

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En tant qu'État partie à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains, État membre de la CEDEAO et de l'Union africaine et pays accueillant le siège de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Gambie a clairement l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits fondamentaux de sa population et des autres personnes résidant sur son territoire. Les obligations de respecter des droits tels que la liberté d'expression s'appliquent en tout temps mais sont davantage mises en exergue lors des périodes électorales.

De nombreuses violations des droits humains ont été perpétrées à la veille des dernières élections présidentielles de 2011. Dans les cinq années suivantes, la mise en place de lois répressives et le recours à des pratiques abusives ont davantage réduit l'espace de la liberté d'expression. Ce rapport montre qu'en Gambie toute dissidence, réelle ou supposée, reste très dangereuse pour les journalistes, les chefs de l'opposition, les défenseurs des droits humains, les militants, les organisations de la société civile, la population en général et même les représentants du gouvernement. L'arrestation de dizaines de membres de l'opposition en avril et mai 2016 et la mort d'au moins une personne en détention laissent craindre une répression accrue en 2016.

Les conséquences sont très importantes pour les Gambiens qui doivent choisir entre le fait d'exprimer leur désaccord et celui d'être en sécurité. Certains sont emprisonnés, d'autres pratiquent l'autocensure ou décident de quitter le pays. Entre 2012 et le début de 2014, le nombre de Gambiens cherchant à obtenir l'asile en Europe a augmenté de 371 % et la Gambie arrive à la troisième place des pays d'origine des demandeurs d'asile en Italie à la fin de 2015. L'impact pour la communauté régionale et internationale est également important. L'incapacité à obtenir de la Gambie le respect de ses obligations et engagements au niveau international et régional, notamment en vertu du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi que l'absence d'application de trois décisions en suspens de la Cour de justice de la CEDEAO, remettent en cause la crédibilité et l'autorité de ces institutions. Le manque de coopération de la Gambie avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui siège à Banjul, son incapacité à mettre œuvre des résolutions et des décisions formulées par la Commission ainsi que le manque de coopération de la Gambie avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies envoient des signaux inquiétants à ses partenaires en Afrique comme ailleurs.

Amnesty International invite le gouvernement gambien à agir sans délai pour garantir le respect des droits humains de tous les Gambiens à l'approche des élections de décembre et au-delà. Amnesty International exhorte également la communauté internationale à prendre des mesures concrètes pour veiller au respect par la Gambie de ses obligations régionales et internationales en matière de droits humains.

AU GOUVERNEMENT GAMBIEN

Liberté d'expression, d'association et de réunion

- S'engager publiquement à veiller à ce que tous les Gambiens, y compris les journalistes, les chefs de l'opposition, les opposants réels ou supposés au gouvernement et les défenseurs des droits humains, aient la possibilité d'exercer librement et en toutes circonstances, notamment en période électorale, leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte d'être arrêtés, placés en détention, victimes d'actes d'intimidation ou harcelés ;
- abroger les lois restrictives en matière de liberté d'expression ou les rendre conformes aux obligations et aux engagements constitutionnels ainsi qu'internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Parmi ces lois figurent les infractions prévues dans le Code pénal relevant de la sédition (article 52), de la diffamation (article 178), de la « propagation de fausses informations » (articles 59 et 181A) et la loi de 2013 portant modification de la loi relative à l'information et à la communication avec notamment la censure sur internet (article 173A) ;
- abroger les lois restreignant la liberté d'association et de réunion ou les rendre conformes aux obligations et aux engagements constitutionnels ainsi qu'internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment l'infraction pour organisation d'un défilé sans autorisation en vertu de la loi relative à l'ordre public (article 5(5) (a) et (b)) et l'infraction de réunion illégale en vertu du Code pénal ;
- ordonner publiquement à la police de ne pas faire un usage excessif de la force, notamment de grenades lacrymogènes et de balles en caoutchouc, pour disperser des rassemblements pacifiques, y compris lorsque les forces de police croient que les organisateurs n'ont pas respecté la loi relative à l'ordre public qui exige l'obtention d'une autorisation ;
- ordonner publiquement aux services de radio et de télévision gambiens de permettre à l'opposition et aux voix dissidentes de jouir d'une égalité d'accès ;
- lever sans délai toute obstruction pesant sur internet et sur les sites d'information en ligne ;
- réformer les vastes pouvoirs conférés aux agences nationales de sécurité pour « surveiller, intercepter et stocker les communications » en vertu de la loi sur l'information et la communication de 2009 et introduire les garanties nécessaires comme celle du placement sous contrôle judiciaire et la possibilité de contester la légalité de ces dispositions devant un tribunal ; et faire respecter de façon générale les droits à la vie privée et à la liberté d'expression.

Arrestations et mises en détention arbitraires

- Libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion tels que **l'avocat Ousainou Darboe, tous les membres du Parti démocratique uni (UDP), les manifestants et les passants qui ont été arrêtés entre les mois d'avril et mai 2016, Amadou Sanneh, Alhagie Sambou Fatty, Malang Fatty, Imam Sawaneh et Ebrima Manneh** ;
- libérer immédiatement toutes les personnes actuellement détenues de façon illégale ou les inculper d'une infraction prévue par la loi dans le cadre d'un procès équitable en excluant le recours à la peine de mort. Il s'agit, entre autres, de prisonniers politiques et de victimes de disparition forcée comme **l'imam Omar Colley et l'imam Cherno Gassama ainsi que l'ancien ministre adjoint de l'agriculture, Ousman Jammeh**. Autoriser sans délai toutes ces personnes à consulter un avocat, à recevoir la visite de leurs proches et à bénéficier de tous les soins médicaux dont elles pourraient avoir besoin ;

- ordonner publiquement et sans délai à la police, à l'armée et à l'Agence nationale de renseignement (NIA) de mettre fin aux arrestations et aux détentions illégales, à la détention au secret et aux disparitions forcées et notamment de cesser de maintenir en détention au-delà du délai de 72 heures tel que cela est prévu par la Constitution gambienne ;
- permettre à des observateurs indépendants nationaux et internationaux en matière de droits humains, et notamment au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d'avoir accès aux centres de détention.

Impunité pour les violations des droits humains

- Ordonner publiquement à toutes les forces de sécurité de relever de ses fonctions tout officier soupçonné d'être impliqué dans des violations de droits humains, en particulier le recours excessif à la force, aux arrestations arbitraires et à la torture, jusqu'à ce que les allégations le concernant puissent faire l'objet d'une enquête indépendante, approfondie, impartiale et transparente ;
- abroger la Loi de 2001 portant modification de la loi relative à l'immunité qui est contraire aux obligations de la Gambie en vertu du droit international en matière de droits humains ;
- élargir le mandat du médiateur aux enquêtes portant sur les violations des droits humains et fournir les ressources et les capacités suffisantes pour mettre en œuvre ce mandat élargi ;
- adopter des mesures pour garantir l'indépendance du système judiciaire, conformément aux normes internationales, comme les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- accélérer la mise en œuvre de la Commission nationale des droits humains et veiller à ce qu'elle puisse fonctionner de façon efficace et indépendante avec des ressources suffisantes et conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales (Principes de Paris).

Obligations internationales et régionales relatives aux droits humains

- Respecter les jugements et les décisions de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans les cas de **Deyda Hydera, Ebrima Manneh et Musa Saidykhan** ;
- mettre pleinement et efficacement en œuvre les recommandations formulées par d'autres États membres des Nations unies lors de l'Examen périodique universel de la Gambie par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, lesquelles ont été acceptées par la Gambie en 2015 ;
- mettre pleinement et efficacement en œuvre les recommandations faites par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires ;
- ratifier les traités relatifs aux droits humains, tels que la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que des traités similaires ;

- effectuer une déclaration conforme à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui permettrait l'accès au tribunal pour les personnes et les ONG ;
- adresser une invitation permanente à toutes les procédures thématiques spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Inviter tout particulièrement les rapporteurs spéciaux des Nations unies et de la CADHP sur la liberté d'expression et d'opinion et sur la situation des défenseurs des droits humains de même que le rapporteur spécial de la CADHP sur les prisons et les conditions de détention, à se rendre sans restriction en Gambie.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Exhorter la Gambie à respecter rapidement et pleinement ses obligations d'État partie à remettre ses rapports conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 26 du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique. Exhorter notamment la Gambie à soumettre sans délai et sans plus attendre les 11 rapports d'État partie en retard ;
- demander à la Gambie d'inclure dans son rapport d'État partie, soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 26 du Protocole des droits des femmes en Afrique, des informations spécifiques concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 134, 145 et 299 émanant de la CADHP respectivement en 2008, 2009 et 2015. Dans le cas où la Gambie ne répondrait pas à cette demande dans un délai raisonnable, il faudrait signaler à la Conférence de l'Union africaine le non-respect par la Gambie des résolutions de la CADHP.

À LA CEDEAO ET A L'UNION AFRICAINE

- Demander publiquement la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion détenus en Gambie ;
- condamner publiquement les violations des droits humains perpétrées en Gambie de manière régulière et évoquer en privé ces préoccupations avec les représentants du gouvernement à tous les niveaux ;
- discuter de la situation des droits humains en Gambie à la prochaine Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO et adopter une résolution spécifique destinée aux autorités gambiennes afin qu'elles appliquent pleinement les décisions en suspens de la Cour de justice de la CEDEAO. Énoncer clairement et fortement aux autorités gambiennes les possibles conséquences en cas de non-respect de la résolution ;
- veiller à ce que tout observateur électoral déployé avant ou pendant les élections de 2016 soit doté d'un mandat pour rassembler des informations sur les violations des droits humains et pour les signaler ;

- établir une Commission d'enquête indépendante conjointe CEDEAO-UA pour faire la lumière sur les arrestations, actes de torture et autres mauvais traitements dont ont fait l'objet des manifestants, notamment des membres du Parti démocratique unifié, entre avril et mai 2016 ;
- envisager de recourir aux sanctions disponibles en vertu de l'article 45(2) du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO et de l'article 77 (iv) du traité révisé de la CEDEAO, notamment la suspension de la Gambie de toutes les instances décisionnelles de la CEDEAO.

À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, EN PARTICULIER LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE, LES ÉTATS-UNIS, LE ROYAUME-UNI, LES PAYS DONATEURS ET D'AUTRES GOUVERNEMENTS CONCERNÉS

- Condamner régulièrement et publiquement les violations graves des droits humains en Gambie et soulever ces préoccupations avec les représentants du gouvernement gambien à tous les niveaux ;
- demander publiquement la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion détenus en Gambie ;
- réexaminer l'aide internationale destinée à la Gambie, en particulier au regard du domaine de la justice et de la sécurité, pour veiller à ce que l'aide ne puisse pas contribuer aux violations des droits humains ;
- mettre en place un rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la situation des droits humains en Gambie qui soit mandaté pour surveiller la situation des droits humains en Gambie, pour recevoir des informations des parties prenantes sur la situation en matière des droits humains dans le pays et présenter chaque année un rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'assemblée générale ;
- exercer des pressions sur le gouvernement gambien afin qu'il se conforme pleinement et effectivement aux arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO dans les cas de Deyda Hydara, Ebrima Manneh et Musa Saidu Khan ;
- appuyer la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme lors du 20^e Examen périodique universel et des recommandations contenues dans les rapports de 2015 des rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires des Nations unies ;
- demander que tout observateur électoral déployé avant ou pendant les élections de 2016 soit doté d'un mandat pour rassembler des informations sur les violations et les atteintes des droits humains et pour les signaler ;
- soutenir les organisations de défense des droits humains et celles de la société civile qui travaillent, en Gambie et en exil, à recueillir des informations sur les atteintes des droits humains, à renforcer la liberté d'expression et l'instruction civique, à fournir de l'assistance légale et à surveiller les élections.